



Mai 2015

LU POUR VOUS!

Par Barthélemy MERCADAL

Droit comparé et renouveau du droit musulman,

**Par Harith Al Dabbagh,
Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal**

Article paru dans « Journal of Comparative Law in Africa », Volume 2, 2015, page 2 et suivantes

L'article publié par **Harith Al Dabbagh** dans le « **Journal of Comparative Law in Africa** » se révèle instructif et révélateur de situations largement inconnues en France et ailleurs dans le monde. Cette révélation paraît notamment utile pour les pays d'Afrique, dont les pays membres de l'OHADA, de plus en plus appelés à commercer avec le monde arabe.

C'est à ce titre que cet important article sur la situation du droit dans les pays arabes à notre époque mérite d'être signalé dans les colonnes de la Revue du droit des Affaires en Afrique (RDAA)

A l'exception des codes dits islamiques de Jordanie, du Soudan, des Emirats Arabes Unis et du Yémen, les codes de tous les autres pays arabes sont de culture juridique civiliste. Ils ont été soit l'œuvre du juriste El-Sanhouri (1895-1971), tels ceux d'Egypte et d'Irak, soit profondément influencés par les conceptions de ce brillant juriste.

Celles-ci se caractérisent par la volonté d'ouvrir le droit musulman, figé depuis le XII^{ème} siècle, au monde moderne tout en conservant ce qui peut l'être de la charia. En matière

Avec le soutien de



Orabank





Mai 2015

contractuelle, il en résulte notamment qu'ont été inspirées de cette loi les règles suivantes : l'emphytéose, le fermage, la fin du bail par la mort du preneur, la résiliation du bail pour motif légitime, la remise de dettes par volonté unilatérale, les actes de dernière maladie, l'option de vue, la charge des risques, la plantation dans le terrain loué, les dispositions relatives aux murs mitoyens, aux droits de préemption, la cession de dettes et le délai de prescription.

Le compromis entre la charia et la culture juridique civiliste a été formellement refusé par les codes islamiques susvisés dont l'objectif est de s'en tenir au « fiqh » (dérivé du verbe signifiant « comprendre » et correspondant à la traduction juridique des règles de la charia faite par des savants avant le XII^{ème} siècle). Mais l'influence civiliste n'est pas pour autant absente dans la réalité. Ces codes suivent l'architecture des codes modernes et comportent de nombreuses ressemblances avec les codes civilistes. On n'y retrouve notamment aucune trace du « fiqh » lorsqu'il s'agit de sujets plus récents tels que ceux ayant trait au droit international privé (conflits de loi et de juridiction), aux contrats d'assurance ou d'entreprise, à la responsabilité du fait d'autrui ou aux opérations bancaires. Mais on relève aussi un grand nombre d'autres emprunts aux figures juridiques d'origine civiliste, déclarées toutefois non contraires à la charia.

➤ Note biographique de l'auteur



Barthélemy MERCADAL est agrégé des Facultés de droit et professeur émérite du Conservatoire national des arts et métiers. Il est Vice-président et Secrétaire général de l'IDEF depuis 2007 et mène entre autres, à ce titre, plusieurs actions en faveur de la promotion de l'OHADA à travers le monde. Il dirige les travaux du Le Professeur MERCADAL dirigé avec succès trois congrès de l'Institut tenus respectivement en 2008 au Togo, en 2009 en Egypte et en 2012 au Canada.

Avec le soutien de



Orabank

